ACADÉMIE
DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants

Rectorat de l'académie de Créteil

4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.

Arrête

Article 1 :
Les 51 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps au titre de l'année 2025.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
POINTET	POINTET	ALEXIA	EPS
OUT	OUT	CATHERINE	EPS
JUNG-AUFFRET	JUNG	INGRID	EPS
GUILLON	GOURTAY	CAMILLE	EPS
BEN OTHMAN	BEN OTHMAN	BECHIR	EPS
THIBOT	THIBOT	SEBASTIEN	EPS
GOULEY	TAUPIN DUPONT	VANESSA	EPS
FONTVERNE	FONTVERNE	MATHILDE	EPS
HENRY	COURRIER	AUDREY	EPS
SERRA	SERRA	PIERRE	EPS
MARTINS DA ROCHA	MARTINS DA ROCHA	EMMANUEL	EPS
LACROIX	LACROIX	SEBASTIEN	EPS
MATHIEU	MATHIEU	SANDY	EPS
MERMET	MERMET	RONAN	EPS
MEHL	MEHL	FREDERIC	EPS
ALLAIN	ALLAIN	ADELINE	EPS

ACADÉMIE
DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
GIRAULT	GIRAULT	CYRIL	EPS
SAMUYLLO	SAMUYLLO	SANDRINE	EPS
CHAINE	FONTAS	STEPHANIE	EPS
BARBIER	BARBIER	BENEDICTE	EPS
GUALERZI	GUALERZI	LAURENT	EPS
DI SANZA	PLOYE	ANNE CLAIRE	EPS
VERHEYDEN	VERHEYDEN	CHRISTOPHE	EPS
MAUFRAIS	MAUFRAIS	ODILE	EPS
DURU	DURU	STEPHANE	EPS
MORISSEAU	MORISSEAU	LAURENCE	EPS
ROLHION	ROLHION	AUDREY	EPS
KUNZE	KUNZE	JULIEN	EPS
FOGERON	FOGERON	FABIEN	EPS
BECKRICH	BECKRICH	AUDREY	EPS
LECERF	LECERF	MARJORIE	EPS
RIOUAL	DILLINGER	SEVERINE	EPS
RIVIERE	RIVIERE	SABRINA	EPS
MARSEGUERRA	MARSEGUERRA	SANDRINE	EPS
CABIEDAS	CABIEDAS	MAGALI	EPS
MOUYSSET	MOUYSSET	FABIEN	EPS
COURTOT	COURTOT	THIERRY	EPS
TELLIER	TELLIER	NICOLAS	EPS
AGUERA	AGUERA	YANNICK	EPS
FONTAINE	GONZALEZ	EMMANUELLE	EPS
PICHALSKI	PICHALSKI	FABRICE	EPS
JAQUEMET	JAQUEMET	GUILLAUME	EPS
GREVIN	GREVIN	CHRISTELLE	EPS
BERROU	BERROU	KEVIN	EPS
THEVENET	THEVENET	YVAN	EPS
BARRE	BARRE	STEPHANE	EPS
BOUILLY	BOUILLY	ARNAUD	EPS
SPASOJEVIC	SPASOJEVIC	DALIBOR	EPS
MAISSA	MAISSA	CYRIL	EPS
SCHAUB	SCHAUB	ERIC	EPS
WERNERT	WERNERT	VINCENT	EPS

Part des femmes éligibles : 44,3 %
Taux de promotion des femmes : 45,1 %

Part des hommes éligibles : 55,7 %
Taux de promotion des hommes : 54,9 %

ACADÉMIE
DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants

Article 2 :
Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30 juin 2025

Pour le recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines
David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.